

LES STATUTS

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " VIVRE A LA CLEF ".

Article 2

Cette association a pour objet le développement de la vie du quartier de la Clef de st-Pierre.

Article 3

Son siège est à la mairie annexe d'Elancourt- quartier de la Clef Saint-Pierre 78990 Elancourt.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose de

- a) Membres actifs : Sont considérés comme tels ceux qui sont à jour de leur cotisation.
- b) Membres d'honneurs : Ils sont nommés par le conseil d'administration, et sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature. M. le Maire d'Elancourt sera toujours membre d'honneur. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative uniquement.

Article 6

Les membres actifs âgés de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale, ont une voix consultative.

Article 7

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association, et acceptées par le conseil d'administration.

Article 8

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration.
- ceux qui auront été radiés par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, 15 jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

TITRE II - DOTATION, FONDS DE RESERVE, RESSOURCES

ANNUELLES BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 9

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les départements, les communes ou par

tout autre organisme public ou privé,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des ressources telles que loteries, tombolas, spectacles, insignes, publications, etc.

Article 10

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 11

Le conseil d'administration s'efforcera d'être représentatif de l'ensemble des habitants du quartier.

Article 12

Le conseil d'administration se compose au minimum de 9 membres élus pour un an. Le nombre est fixé au cours de l'assemblée générale.

L'élection du conseil d'administration s'effectuera aux deux tiers des membres électeurs présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Article 13

Le bureau du conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Ces personnes majeures sont élues pour un an à la majorité absolue des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 15

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au noir de l'association et connue demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien du conseil ou, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Article 16

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 17

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la

surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il tient la comptabilité de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 18

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association, sauf recours à l'assemblée générale, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Il se prononce souverainement sur toutes les décisions qui lui sont imparties.

Article 19

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 20

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 15. L'assemblée générale a lieu une fois par an.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Ce dernier, établi par le conseil d'administration, pourra être complété par toutes propositions portant la signature de 3 membres de l'association et déposées au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion.

Article 21

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au président, au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Article 22

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 23

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signée par lui et par le président, le secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

Article 24

Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

Article 25

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV - DISSOLUTION

Article 26

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 27

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs de membres l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Fait en six originaux, à Elancourt le Samedi 7 Mai 1994.